

## Arrêt

n° 221 616 du 23 mai 2019  
dans l'affaire X/ VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. GOSSIEAUX  
Rue de l'Athénée 38  
7500 TOURNAI

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,  
et de l'Asile et la Migration

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 8 janvier 2019, par X, qui déclare être de nationalité française, tendant à la suspension et l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 11 décembre 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 20 mars 2019.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. RODRIGUES-CARTIER loco Me G. GOSSIEAUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 10 février 2014, le requérant a été condamné, par le Tribunal correctionnel de Tournai, à une peine devenue définitive de six mois d'emprisonnement avec trois ans de sursis, pour des faits de vol avec violence ou menace.

1.2. Le 26 avril 2016, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.3. Le 27 juin 2016, le requérant a été condamné, par le Tribunal correctionnel de Tournai, à une peine devenue définitive de six mois d'emprisonnement, pour des faits de vol.

1.4. Le 15 septembre 2016, le requérant a été condamné, par le Tribunal correctionnel de Tournai, à une peine devenue définitive de deux ans d'emprisonnement, pour infractions à la loi sur les stupéfiants.

1.5. Le 5 septembre 2017, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée de six ans. Ces décisions n'apparaissent pas avoir été notifiées au requérant, ni entreprises de recours.

1.6. Le 28 septembre 2017, le requérant a été condamné, par la Cour d'appel de Mons, à une peine devenue définitive de neuf mois d'emprisonnement, pour des faits d'abus de confiance, et à une peine devenue définitive de neuf mois d'emprisonnement, pour des faits de vol simple et d'outrages à agent de la force publique.

1.7. Le 2 octobre 2017, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée de huit ans. Ces décisions n'apparaissent pas avoir été notifiées au requérant, ni entreprises de recours.

1.8. Le 7 décembre 2018, le requérant a été condamné par la Cour d'appel de Mons, à une peine non définitive de dix-huit mois d'emprisonnement, pour des faits de vol simple et d'outrages à agent de la force publique.

1.9. Le 11 décembre 2018, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée de huit ans. Ces décisions lui ont été notifiées le 12 décembre 2018. Seule l'interdiction d'entrée est attaquée dans le cadre du présent recours ; elle est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

*L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Conformément à article 44nonies de la loi du 15 décembre 1990 :*

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée parce que le citoyen de l'Union constitue une menace grave, actuelle et réelle pour l'ordre public ou la sécurité nationale.*

*Le comportement personnel de l'intéressé constitue une menace grave, actuelle et réelle pour l'ordre public ou la sécurité nationale: il s'est rendu coupable de vol avec violence ou menace, fait pour lequel il a été condamné le 10.02.2014 par le tribunal correctionnel de Tournai à une peine devenue définitive de 6 mois d'emprisonnement avec 3 ans de sursis.*

*Il s'est rendu coupable de vol, fait pour lequel il a été condamné le 27.06.2016 par le tribunal correctionnel de Tournai à une peine devenue définitive de 6 mois d'emprisonnement (peine de travail alternative).*

*Il s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants, comme coauteur, faits pour lesquels il a été condamné le 15.09.2016 par le tribunal correctionnel de Tournai à une peine devenue définitive de 2 ans d'emprisonnement avec arrestation immédiate.*

*Il s'est rendu coupable d'abus de confiance, fait pour lequel il a été condamné le 28.09.2017 par la Cour d'Appel de Mons à une peine devenue définitive de 9 mois d'emprisonnement.*

*Il s'est rendu coupable de vol simple, outrages-à agent de la force publique, faits pour lesquels il a été condamné le 28.09.2017 par la Cour d'Appel de Mons à une peine devenue définitive de 9 mois d'emprisonnement.*

*Il s'est rendu coupable de vol simple, outrages-à agent de la force publique, faits pour lesquels il a été condamné le 07.12.2018 par la Cour d'Appel de Mons à une peine non-définitive de 18 mois d'emprisonnement.*

*Le caractère lucratif de l'activité délinquante de l'intéressé atteste d'un risque grave et actuel d'une nouvelle violation de l'ordre public.*

Considérant que son comportement démontre qu'il fait passer son appât du gain et la satisfaction de ses puissances personnelles avant les règles qui régissent la société.

Etant donné la répétition de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, constitue une menace grave, actuelle et réelle pour l'ordre public.

L'intéressé a déclaré dans son questionnaire « droit d'être entendu », rempli le 16.07.2018 qu'il est en Belgique depuis 2016, qu'il est en possession d'une déclaration de perte de carte d'identité; qu'il ne souffre pas d'une maladie qui lui empêche de voyager; qu'il a une fille de 2 ans et demi qui s'appelle [E.] et un fils d'un an qui s'appelle [I.]; que ses enfants habitent à Tournai avec leur maman; qu'il ne veut pas retourner dans son pays d'origine parce qu'il aimerait être auprès de ses enfants. Il n'est pas contesté qu'il peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Cela ne le dispense cependant pas de l'obligation d'être en possession des documents d'entrée ou de séjour exigés par l'article 2 de la Loi du 15 décembre 1980. Les documents exigés dans l'article 2, §1 2° de la loi susmentionnée ont comme objectif d'exercer un contrôle concernant l'identité, l'état civil et le passé judiciaire de l'étranger qui désire pénétrer sur le territoire ou y séjourner. Compte tenu de ce qui précède, les intérêts personnels et familiaux de l'intéressé sont considérés comme étant mineurs par rapport à la sauvegarde de l'ordre public. En l'espèce, le Conseil du Contentieux des Etrangers estime dans son arrêt 49.830 du 22.04.2010, que l'article 8, second alinéa de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, prévoit la possibilité d'une ingérence dans la vie privée et familiale lorsqu'une base légale existe et qu'une mesure s'avère nécessaire afin d'atteindre certains objectifs, comme par exemple, la sauvegarde de l'ordre public.

Il est, en outre, loisible à la famille de s'installer en tant que famille ailleurs, dans un endroit où ils pourraient entrer et résider légalement, ou organiser leur vie familiale de telle façon que l'intéressé puisse choisir un autre lieu de résidence que sa famille qui, elle, resterait en Belgique. Ceci ne nuira pas nécessairement à leur vie de famille.

On peut ajouter que les liens familiaux avec ses enfants, que l'intéressé avance comme argument, ne seront pas rompus par son éloignement du territoire. Les moyens de communications modernes lui permettront d'ailleurs de rester en contact étroit avec ses enfants et de continuer à entretenir des liens familiaux avec eux (Cour Européenne des Droits de l'Homme, 26 juin 2014, n°71398/12 M.E. c. Suède, par.10). De plus, il n'est pas possible à l'Intéressé d'acquérir des revenus afin d'entretenir sa famille, compte tenu qu'une interdiction d'exercer une profession ou tout autre activité pendant 10 ans lui a été imposée ainsi qu'une interdiction la fonction d'administrateur, de commissaire ou de gérant dans une société, ou la profession d'agent de change (AR n22 24.10.1934 art1) Qui plus est, une séparation temporaire de l'étranger avec son partenaire ou sa famille en vue de remplir les formalités nécessaires à l'accomplissement des dispositions légales, ne trouble pas la vie de famille au point que l'on puisse parler d'une atteinte à l'atteinte 8 de la loi susmentionnée.

Il ne ressort pas du dossier administratif qu'il y a un crainte au sens de l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration, la protection de l'ordre public, la situation familiale et médicale de l'intéressé, et le fait que l'intéressé constitue une menace grave, actuelle et réelle pour l'ordre public une interdiction d'entrée de 8 ans n'est pas disproportionnée.»

## 2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de l'article 22 de la Constitution et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

Elle soutient que le requérant « peut se prévaloir d'une vie privée et familiale », dès lors qu'il est « papa de deux enfants belges qui se sont établis sur le territoire belge ». Elle ajoute que « A sa sortie de prison, le requérant souhaite s'installer avec ses enfants en Belgique, son pays d'attache » et que « Actuellement, le requérant a entrepris des démarches avec le SAD afin que ses enfants puissent [le] rencontrer [...] au sein de la prison de Tournai », estimant que « Cette attitude démontre que le requérant maintient des liens sociaux en Belgique ». Elle fait encore valoir que « Le requérant a fondé sa famille en Belgique et souhaite y rester afin de ne pas perturber ses enfants de nationalité belge ».

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas prendre « en compte le fait que la famille créée par le requérant a toujours vécu ensemble en Belgique » et que « De ce fait, les liens affectifs et sociaux du requérant et de sa famille avec la Belgique sont très forts ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle renvoie aux développements du premier moyen et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris « en compte le fait que le requérant [a] fond[é] une famille sur le sol belge et qu'il y a toujours vécu ».

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen tiré de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Soutenant que « l'acte attaqué ne réalise pas une motivation individualisée », elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir « aucunement motiv[é] sa décision quant à la situation familiale et sociale du requérant ».

2.4. La partie requérante prend un quatrième moyen, tiré de la violation du principe général de bonne administration « en ce qu'il se décline en une obligation de soin et de minutie dans le traitement des dossiers, en une obligation de prendre une décision en tenant compte de tous les éléments du dossier et de ne pas contredire le dossier dans la décision ».

Elle soutient à nouveau que « la [partie] défenderesse n'a aucunement tenu compte de la situation familiale et sociale du requérant », et lui reproche de ne pas prendre en considération « le travail du requérant effectué durant son incarcératio[n] ».

2.5. La partie requérante prend un cinquième moyen, tiré de la violation de l'article 44nonies de la loi du 15 décembre 1980.

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte « les éléments développés ci-dessus lors de sa prise de décision ». Elle soutient que « prononcer une interdiction d'entrée de huit ans ne prend pas [en] compte les éléments propres du requérant » et qu' « une durée de huit ans est disproportionnée par rapport aux éléments développés ci-dessus ». Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas prendre en considération « le fait que le requérant est incarcéré et purge une peine pour les infractions commises sur le territoire », arguant que « Cette interdiction d'entrée ne doit pas permettre à l'Etat belge d'infliger au requérant une seconde peine qui le priverait, au surplus, de sa famille ».

### **3. Discussion.**

3.1. Sur les cinq moyens, réunis, le Conseil rappelle que l'article 44nonies de la loi du 15 décembre 1980 dispose ce qui suit :

*« Le ministre ou son délégué peut assortir les décisions visées aux articles 43, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, et 44bis d'une interdiction d'entrée sur le territoire du Royaume dont la durée est déterminée par lui en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.*

*La durée de l'interdiction d'entrée ne peut pas dépasser cinq ans sauf si le citoyen de l'Union ou le membre de sa famille constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».*

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne

procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'interdiction d'entrée attaquée est prise sur la base de l'article 44nonies de la loi du 15 décembre 1980, pour les motifs reproduits au point 1.9. du présent arrêt, qui se vérifient à l'examen du dossier administratif et ne sont nullement contestés par la partie requérante, qui ne réfute pas les constatations de la partie défenderesse, mais se borne à faire grief à cette dernière, en substance, de ne pas avoir pris en considération les éléments relatifs à la « situation familiale et sociale du requérant », et d'avoir violé l'article 8 de la CEDH et l'article 22 de la Constitution.

3.3.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. Lorsqu'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Il ressort enfin de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires et entre des parents et leurs enfants mineurs doit être présumé

(cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

3.3.2. En l'espèce, le Conseil observe, d'emblée, que la partie défenderesse a pris en considération les éléments relatifs à la vie familiale du requérant, dont elle avait connaissance au moment de la prise de l'acte attaqué, indiquant notamment à cet égard, que « [...] *L'intéressé a déclaré dans son questionnaire « droit d'être entendu », rempli le 16.07.2018 qu'il est en Belgique depuis 2016, [...] qu'il a une fille de 2 ans et demi qui s'appelle [E.] et un fils d'un ans qui s'appelle [I.]; que ses enfants habitent à Tournai avec leur maman; qu'il ne veut pas retourner dans son pays d'origine parce qu'il aimerait être auprès de ses enfants. Il n'est pas contesté qu'il peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. [...] Il est, en outre, loisible à la famille de s'installer en tant que famille ailleurs, dans un endroit où ils pourraient entrer et résider légalement, ou organiser leur vie familiale de telle façon que l'intéressé puisse choisir un autre lieu de résidence que sa famille qui, elle, resterait en Belgique. Ceci ne nuira pas nécessairement à leur vie de famille. On peut ajouter que les liens familiaux avec ses enfants, que l'intéressé avance comme argument, ne seront pas rompus par son éloignement du territoire. Les moyens de communications modernes lui permettront d'ailleurs de rester en contact étroit avec ses enfants et de continuer à entretenir des liens familiaux avec eux (Cour Européenne des Droits de l'Homme, 26 juin 2014, n°71398/12 M.E. c. Suède, par.10). [...] L'Intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration, la protection de l'ordre public, la situation familiale et médicale de l'intéressé, et le fait que l'intéressé constitue une menace grave, actuelle et réelle pour l'ordre public une interdiction d'entrée de 8 ans n'est pas disproportionnée », et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de ces éléments, en telle manière que les griefs tirés, en substance, d'un défaut de « motivation individualisée » ou d'une absence de motivation quant à la « situation familiale » du requérant, manquent en fait.*

Les allégations portant en substance que le requérant a fondé une famille en Belgique et que celle-ci « a toujours vécu ensemble » n'appellent pas d'autre analyse.

Quant à l'allégation selon laquelle le requérant « a toujours vécu » en Belgique, force est de constater qu'elle semble manifestement erronée, la partie requérante indiquant elle-même dans sa requête que le requérant « vit complètement en Belgique depuis 2016 » (exposé des faits).

Le Conseil observe, ensuite, que le lien familial entre le requérant et ses deux enfants mineurs n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse, et aucun élément figurant au dossier administratif ne permet de renverser la présomption susmentionnée. L'existence d'une vie familiale dans leur chef doit donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant.

Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1<sup>er</sup>, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil estime que les seules affirmations, non autrement explicitées ni étayées, selon lesquelles « Le requérant a fondé sa famille en Belgique et souhait[e] y rester afin de ne pas perturber ses enfants de nationalité belge », et que « les liens affectifs et sociaux du requérant et de sa famille avec la Belgique sont très forts » ne peuvent raisonnablement être jugées comme suffisantes pour constituer la preuve qu'il existe, en l'espèce, un réel obstacle s'opposant à la poursuite de la vie familiale du requérant avec ses enfants, ailleurs que sur le territoire belge.

Quant à la vie privée qui semble alléguée, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante se borne à invoquer à cet égard la « situation sociale » du requérant et les liens sociaux « très forts » de celui-ci avec la Belgique, mais reste en défaut d'étayer un tant soit peu ces éléments. Dès lors, à défaut d'autres précisions, la vie privée ainsi invoquée ne peut être tenue pour établie.

Quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération « le travail du requérant effectué durant son incarcératio[n] », le Conseil relève, outre le fait que cet élément n'est nullement étayé, qu'il est invoqué pour la première fois en termes de requête et qu'il ne saurait dès lors

pas être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise de l'acte attaqué. Le Conseil rappelle à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Partant, il ne peut être considéré que l'acte attaqué viole l'article 8 de la CEDH ou serait disproportionné à cet égard.

L'invocation de l'article 22 de la Constitution n'appelle pas une réponse différente de celle développée *supra* en réponse à l'argumentation relative à l'article 8 de la CEDH. En outre, il convient de rappeler que cet article ne crée pas un droit subjectif au séjour dans le chef du requérant. En consacrant le droit au respect de la vie privée et familiale « sauf dans les cas et conditions fixées par la loi », il confère, en son alinéa 2, le soin aux différents législateurs de définir ce que recouvre la notion de respect de vie privée et familiale. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cette disposition, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 22 de la Constitution.

3.4. Par ailleurs, le Conseil observe que la durée de l'interdiction d'entrée imposée fait l'objet d'une motivation spécifique et à part entière, qui rencontre la situation particulière du requérant. Cette motivation, portant que « *L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration, la protection de l'ordre public, la situation familiale et médicale de l'intéressé, et le fait que l'intéressé constitue une menace grave, actuelle et réelle pour l'ordre public une interdiction d'entrée de 8 ans n'est pas disproportionnée* », n'est pas utilement contestée par la partie requérante. Celle-ci se borne en effet à faire grief à la partie défenderesse de « ne pas prendre en compte les éléments propres du requérant », mais s'abstient toutefois de préciser quels « éléments propres » n'auraient pas été analysés par la partie défenderesse, en telle manière que ce grief est inopérant.

Quant à l'allégation selon laquelle « une durée de huit ans est disproportionnée par rapport aux éléments développés ci-dessus », force est de constater que la partie requérante s'abstient d'expliquer *in concreto* en quoi une telle durée serait disproportionnée, en telle sorte que cette allégation est également inopérante.

Pour le surplus, le Conseil renvoie aux considérations développées sous le point 3.3. ci-avant.

Enfin, s'agissant de l'allégation portant que « Cette interdiction d'entrée ne doit pas permettre à l'Etat belge d'infliger au requérant une seconde peine qui le priverait, au surplus, de sa famille », le Conseil relève que l'acte attaqué ne constitue nullement une condamnation ou une peine supplémentaire qui viendrait s'ajouter aux peines d'emprisonnement auxquelles le requérant avait été condamné, mais uniquement une décision d'interdiction d'entrée, décision administrative qui n'a aucun caractère pénal ou répressif, en telle sorte que le cinquième moyen manque en droit, à cet égard.

En pareille perspective, le grief selon lequel l'acte attaqué « ne prend pas en compte le fait que le requérant est incarcéré et purge une peine pour les infractions commises sur le territoire », outre qu'il manque en fait au vu de l'énumération, dans la motivation dudit acte, des condamnations et des peines d'emprisonnement infligées au requérant, apparaît dénué de toute pertinence.

3.6. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des cinq moyens ne peut être tenu pour fondé.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mai deux mille dix-neuf par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK N. CHAUDHRY